

# PAYS DE LA LOIRE EMPLOI TRANSITIONS

#### REGLEMENT D'INTERVENTION

- **VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU le règlement (UE) N°2023/1315 de la commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin2023,
- VU le règlement N° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- **VU** la délibération du Conseil régional des 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028,
- VU l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil Régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024 et notamment son programme E100 « Agir pour préserver la diversité de notre tissu économique au service d'une réindustrialisation durable de notre territoire »,
- **VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération de la Commission permanente du 14 février 2020 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire VTE »,
- VU la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2024 modifiant le règlement d'intervention « Pays de Loire VTE » et le renommant « Pays de la Loire Emploi Transitions »,
- VU la délibération du Conseil régional du 16 octobre 2025 modifiant le règlement d'intervention « Pays de Loire Emploi Transitions »

#### **OBJECTIF**

Les enjeux de compétitivité, de transition écologique et numérique sont les principaux défis auxquels les entreprises doivent actuellement faire face pour assurer la pérennité de leur modèle économique.

Se doter en interne de moyens humains dédiés, en appui de l'équipe dirigeante, est souvent nécessaire pour concevoir et déployer une stratégie d'entreprise répondant à ces enjeux.

C'est dans ce contexte que la Région souhaite apporter aux entreprises ligériennes une aide à la mise en place et au recrutement de chefs de projet sur les enjeux de :

- l'industrie du futur (R&D-innovation, intégration de nouvelles technologies, diversification produits et marchés, optimisation des process) :
- la transition écologique (approvisionnement durable et chaîne logistique responsable, réduction de l'empreinte environnementale de l'activité, d'un produit/service/procédé, évolution de l'offre de l'entreprise vers des produits/services à moindre impact environnemental ou basés sur l'économie de la fonctionnalité, démarches d'écoconception, d'économie circulaire, volet environnemental des démarches RSE, etc.);
- la transition numérique (structuration/exploitation des données, cybersécurité, administration et responsabilité des systèmes d'information, conception et mise en place de solutions informatiques, intelligence artificielle).

## **BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises ayant un site immatriculé en Pays de la Loire (siège social, filiale, établissement), sous réserve que le recrutement envisagé concerne directement ledit site, répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur). Ces entreprises doivent être en activité depuis au moins deux ans et employer au moins cinq salariés en contrat à durée indéterminée équivalent temps plein (hors dirigeants) à la date de dépôt du dossier.

Les bénéficiaires doivent présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires et ne pas être en difficulté au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur ou de tout texte s'y substituant.

# **SECTEURS D'ACTIVITES ELIGIBLES**

Deux cas sont distingués selon la mission de la personne recrutée par l'entreprise :

- Pour être éligibles à une aide au recrutement d'un chef de projet sur les enjeux d'industrie du futur et compétitivité, les entreprises doivent obligatoirement relever des secteurs suivants :
  - Industrie,
  - o Industries agro-alimentaires de transformation,
  - Artisanat de production (BTP exclu).
- Tous les secteurs d'activité sont éligibles à une aide au recrutement d'un chef de projet sur les enjeux de transition écologique ou de transition numérique, à l'exception du secteur agricole et des activités de services réglementées.

#### **PROFILS DES CANDIDATS**

Les personnes recrutées doivent impérativement être diplômées de minimum BAC+2.

Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée.

## **CARACTERISTIQUES DU POSTE CREE**

Le poste créé doit correspondre à la mise en place d'une **fonction nouvelle** dans l'entreprise, dédiée à la thématique visée. Ce caractère nouveau devra être justifié par l'entreprise en fournissant les organigrammes correspondants. Le chef de projet doit être embauché en vertu de l'un des statuts suivants, à temps plein ou à temps partiel (quotité minimale : 40%) :

- Contrat à Durée Déterminée
- > Contrat à Durée Indéterminée.

Ledit contrat doit avoir une durée minimale d'une année.

Le chef de projet peut également être recruté par un groupement d'employeurs et mis à disposition de l'entreprise à temps partagé (quotité minimale : 40%). Dans ce cas, c'est bien l'entreprise qui sera bénéficiaire de l'aide et non le groupement d'employeurs.

Les contrats d'apprentissage ne sont pas éligibles au dispositif.

Le poste doit également être responsabilisant et en lien direct avec l'équipe dirigeante de l'entreprise. Les missions du chef de projet doivent aller au-delà de la seule mise en conformité réglementaire de l'entreprise.

#### FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Le soutien régional prend la forme d'une **subvention**.

L'intensité d'aide est de **30** % du montant subventionnable liés au recrutement du chef de projet (salaires bruts chargés HT ou montants facturés par le groupement d'employeurs correspondant aux frais salariaux HT, hors frais de gestion). L'aide est **plafonnée à 15 000€** par entreprise et par volet.

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional.

## **ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE**

Dans le cas du recrutement d'un chef de projet sur les enjeux de transition écologique ou numérique, le dirigeant de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et la personne recrutée sur le poste concerné s'engagent à participer aux rencontres que la Région organisera en lien avec ses partenaires pour favoriser le partage d'expérience, de bonnes pratiques, la mise en réseau et l'appropriation de l'offre d'accompagnement des entreprises dans la transition écologique ou numérique (au maximum 1 à 2 réunions par an).

#### MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE

Le versement de l'aide « Pays de la Loire Emploi Transitions » est réalisé en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des coûts salariaux générés sur les douze mois maximum suivants la date d'embauche du salarié, certifié par le représentant légal de l'entreprise. En complément, l'entreprise fournira la copie des bulletins de salaires correspondants, ou, dans le cas d'un salarié mis à disposition par un groupement d'employeurs, le contrat de mise à disposition et les factures du groupement d'employeurs correspondant aux frais salariaux, hors frais de gestion.

# **MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'aide de l'entreprise doit être déposé auprès de la Région des Pays de la Loire dans les trois mois suivants la signature du contrat de travail.

Le dossier est disponible en ligne sur le site de la Région des Pays de la Loire : https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/

<u>Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés par les services du Conseil</u> Régional.

## CAS PARTICULIER D'UNE INTERRUPTION DE CONTRAT

Dans l'hypothèse d'une interruption du contrat du salarié, la Région procèdera à la liquidation de l'aide au prorata du nombre de jours travaillés à compter de la signature du contrat.

L'entreprise pourra cependant conserver le bénéfice de l'aide régionale si elle recourt au service d'un nouveau salarié sur le même poste dans les trois mois à compter de l'interruption du premier contrat. Ce nouveau dossier sera examiné par les services du Conseil Régional, la Région se réservant le droit d'approuver ou de refuser cette nouvelle demande. Dans tous les cas, l'entreprise devra informer la Région dans les meilleurs délais.

# **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement d'intervention s'applique aux demandes d'aides déposées après son entrée en vigueur, soit à compter de l'accomplissement des formalités de transmission et de publication de la délibération du Conseil régional du 16 octobre 2025.